

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts – Pourquoi les cabinets privés de radiologie ne participent-ils pas au devoir de garde cantonal ?

Rappel de l'interpellation

Sur le papier, tous les médecins au bénéfice d'un droit de pratique sur le canton de Vaud sont soumis au devoir de garde jusqu'à l'âge de 60 ans.

Dans les faits, les médecins généralistes procèdent bel et bien à une garde de premier échelon 7j/7, 24h/24 sur l'ensemble du territoire cantonal, mais seules quelques spécialités effectuent une garde dite de deuxième échelon selon des modalités. Ces dernières diffèrent selon, notamment, le plateau technique nécessaire à l'élaboration d'un diagnostic et/ou la mise en place d'un traitement. Elles peuvent donc passer d'un simple piquet téléphonique à la présence de professionnels dans des locaux dédiés, en passant par un déplacement à domicile.

A titre, d'exemples, pour la région d'Yverdon-les-Bains, les pédiatres installés procèdent à un tournus avec les médecins hospitaliers pour effectuer la garde pédiatrique dans des locaux des eHnv (Ensemble hospitalier du Nord vaudois). Ce système, qui permet à la fois de désencombrer les urgences traditionnelles tout en garantissant aux patients et à leur famille une prise en charge rapide et adaptée à tous les types d'urgences, fonctionne désormais depuis plusieurs années à la satisfaction tant des professionnels que des patients.

Une organisation de ce type permet une répartition équitable des gardes entre médecins installés et médecins hospitaliers et évite ainsi de voir l'une de ces catégories boudées par des professionnels souhaitant échapper à leur devoir de garde tel que cela est le cas dans d'autres spécialités.

Le comité directeur des eHnv, comme d'autres hôpitaux du canton, regrette les départs réguliers de médecins-chefs de radiologie qui partent s'installer dans des institutions de radiologie privées pour ainsi gagner en qualité de vie. Malheureusement, ces départs se font au détriment du bon fonctionnement des services de radiologie hospitaliers et causent un épuisement généralisé des professionnels en fonction dans ces derniers.

Dès lors, nous souhaitons poser au CE la question suivante : pour quelle(s) raison(s) les radiologues installés dans les instituts de radiologie ne participent pas aux gardes de radiologies hospitalières ?

Réponse du Conseil d'Etat

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), article 42 lettre f, du 23 juin 2006, impose à tous les médecins l'obligation de prêter assistance en cas d'urgence et de participer aux services d'urgence conformément aux dispositions cantonales en la matière. Pour le canton de Vaud, aux termes de l'article 91a de la loi vaudoise sur la santé publique du 29 mai 1985 (LSP), le devoir de participer aux dispositifs de garde et d'urgence s'applique à tous les médecins au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, quelle que soit leur spécialité, et exerçant dans le canton. Par convention du 26 janvier 2005, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) avait confié à la Société vaudoise de médecine (SVM) l'organisation de ce dispositif. Cette convention a été résiliée le 27 juin 2017 pour le 31 décembre 2018.

Une nouvelle convention sur la garde médicale a été signée entre le DSAS et la SVM le 5 décembre 2018. Cette convention définit la garde médicale, son organisation sur l'ensemble du territoire cantonal et ses conditions de défraiement ainsi que la coordination avec les autres processus de réponse à l'urgence. Elle concerne l'ensemble des médecins autorisés à pratiquer sur le canton et vaudra pour règlement de la garde. Ainsi dès le 1er janvier 2019, l'organisation de la garde de premier recours (médecine interne générale, pédiatrie, gynécologie et psychiatrie) sera placée sous la responsabilité des mandataires régionaux nommés pour mettre en œuvre le projet d'optimisation de la réponse à l'urgence (la PMU pour le Centre, le Réseau santé nord Broye pour le nord et la Broye, la Fondation la Côte pour l'ouest et l'Hôpital Riviera Chablais pour la région est). Des commissions régionales de la garde, dont les membres ont été nommés, seront chargées d'organiser la garde de premier recours au niveau régional.

Les gardes spécialisées seront placées sous la responsabilité de la SVM via ses groupements de spécialités et les modalités d'organisation seront définies d'entente entre le DSAS et la SVM. Partie intégrante du dispositif sanitaire cantonal, les gardes spécialisées viennent en support de la garde de premier recours et des structures hospitalières qui ne disposent pas en permanence de compétences médicales spécialisées.

La radiologie a été identifiée dans une première liste de spécialités pour laquelle une garde doit être organisée 24h/24 et 365 jours par année. Le niveau d'organisation de la garde (cantonale ou régionale) doit être précisé.

Conformément aux termes de la Convention, les modalités de mise en œuvre de la garde vont être déléguées au groupement de spécialité concerné, soit au groupement des médecins radiologues. Une convention pour la garde de radiologie sera ensuite passée entre le DSAS et le groupement de spécialité de la SVM qui permettra de définir notamment le périmètre de la garde, les rôles et responsabilités des médecins de garde, les modalités d'intervention, les conditions-cadre et les modalités de défraiement et de sanction en cas de non-observation des obligations.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2019.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean